



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2013/AG 8-0004

Service Eau Biodiversité

**Arrêté portant régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*)
dans l'AUBE à compter de la campagne cynégétique 2013-14**

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411.3 et suivants et R 411.31 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant, sur le territoire métropolitain, l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0015 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013142-0004 du 22 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE en matière d'Eau et Biodiversité à M. Daniel COIFFIER ;

VU l'information de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'AUBE ;

CONSIDERANT les menaces que l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

ARRETE

Article 1 - Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de l'AUBE.

Article 2 - Cette régulation s'effectue au premier jour de la troisième décade d'août au 31 mars.

Article 3 - Un compte rendu du nombre d'Ouettes tirées devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir, au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (15 avenue d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS) qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois d'avril.

Article 4 - Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers et les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à chasser l'Ouette d'Egypte toute l'année.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Biodiversité

Daniel COFFIER